



**Convention-cadre sur les
changements climatiques**

Distr.
GÉNÉRALE

FCCC/CP/2002/3
28 août 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES
Huitième session
New Delhi, 23 octobre–1^{er} novembre 2002
Point 9 de l'ordre du jour provisoire

**PREMIER RAPPORT DU CONSEIL EXÉCUTIF DU MÉCANISME
POUR UN DÉVELOPPEMENT PROPRE (2001–2002)***

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	1 – 7	3
A. Mandat	1 et 2	3
B. Objet du rapport	3 et 4	3
C. Mesures que pourrait prendre la Conférence des Parties	5 – 7	3
II. QUESTIONS D'ORGANISATION DONT ÉTAIT SAISI LE CONSEIL EXÉCUTIF	8 – 15	4
A. Déclaration	9	4
B. Élection du président et du vice-président du Conseil exécutif	10 et 11	4
C. Calendrier des réunions du Conseil exécutif en 2001–2002	12	5
D. Règlement intérieur	13 et 14	5
E. Facilitation de la communication	15	5

* Le présent document, qui tient compte des conclusions de la cinquième réunion du Conseil exécutif tenue les 1^{er} et 2 août 2002, a été finalisé le 26 août 2002.

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
III. PLAN DE TRAVAIL JUSQU'À LA HUITIÈME SESSION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES.....	16 – 29	6
A. Processus d'accréditation des entités opérationnelles	16 – 19	6
B. Modalités et procédures simplifiées pour des activités de projet de faible ampleur admissibles au titre du MDP	20 et 21	7
C. Lignes directrices concernant les méthodes applicables à la définition des niveaux de référence et aux plans de surveillance..	22 et 23	8
D. Modalités de la collaboration avec l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique	24 – 27	9
E. Définition des attributions des groupes d'experts et sélection de leurs membres	28 et 29	10
IV. RESSOURCES DISPONIBLES	30 – 35	11
V. MODALITÉS DE PARTICIPATION DES OBSERVATEURS AUX RÉUNIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF	36 – 40	12
VI. FACILITATION DE LA COMMUNICATION ENTRE LE CONSEIL ET LE PUBLIC	41 – 46	12
VII. RÉSUMÉ DES DÉCISIONS	47 et 48	13

Annexes

I. PROJET DE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL EXÉCUTIF DU MÉCANISME POUR UN DÉVELOPPEMENT PROPRE	14
II. MODALITÉS ET PROCÉDURES SIMPLIFIÉES RECOMMANDÉES POUR LES ACTIVITÉS DE PROJET DE FAIBLE AMPLEUR ADMISSIBLES AU TITRE DU MÉCANISME POUR UN DÉVELOPPEMENT PROPRE	26

I. INTRODUCTION

A. Mandat

1. À sa septième session, la Conférence des Parties a décidé de faciliter la mise en route rapide d'un mécanisme pour un développement propre (MDP) en adoptant la décision 17/CP.7 et l'annexe y relative dans laquelle sont énoncées les modalités et procédures d'application d'un mécanisme pour un développement propre (ci-après dénommées «modalités et procédures») (FCCC/CP/2001/13/Add.2). La Conférence des Parties a élu les membres et les suppléants du Conseil exécutif du MDP à cette même session (FCCC/CP/2001/13/Add.4) et a décidé que le Conseil convoquerait sa première réunion dès l'élection de ses membres.

2. Compte tenu des paragraphes 2, 4 et 19 de la décision 17/CP.7 et conformément aux dispositions des paragraphes 2 à 5 des modalités et procédures, le Conseil exécutif, avant l'entrée en vigueur du Protocole de Kyoto, fera rapport sur ses activités à chaque session de la Conférence des Parties, et celle-ci examinera les rapports annuels du Conseil exécutif. Lorsque le Protocole sera entré en vigueur, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (COP/MOP), par l'adoption du projet de décision -/CMP.1 (art. 12) recommandé par la Conférence des Parties à sa septième session, exercera son autorité sur le MDP et donnera des orientations le concernant (FCCC/CP/2001/13/Add.2).

B. Objet du rapport

3. Dans le présent rapport, le Conseil exécutif renseigne la Conférence des Parties à sa huitième session sur l'état d'avancement des travaux concernant le MDP, notamment sur l'exécution des tâches inscrites à son plan de travail jusqu'à la huitième session de la Conférence des Parties telles que mentionnées au paragraphe 6 de la décision 17/CP.7, et recommande les décisions que pourra prendre la Conférence des Parties à sa huitième session, selon qu'il conviendra. Le présent rapport renferme par ailleurs des renseignements sur le financement des dépenses administratives liées au fonctionnement du MDP auquel les Parties ont été invitées à participer en versant des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires au paragraphe 17 de la décision 17/CP.7 et au paragraphe 14 de la décision 38/CP.7. On y trouvera aussi des informations sur les modalités d'application de la disposition du paragraphe 16 des modalités et procédures (concernant la participation d'observateurs aux réunions du Conseil exécutif); sur la facilitation de la communication entre le Conseil et le public; et sur les décisions prises par le Conseil.

4. Ce premier rapport annuel porte sur la période allant du 10 novembre 2001 au 2 août 2002. Les travaux ultérieurs du Conseil et les événements connexes seront portés à la connaissance de la Conférence des Parties à sa huitième session par le Président du Conseil, M. John W. Ashe, oralement et/ou par le biais d'un additif au présent document, selon qu'il conviendra.

C. Mesures que pourrait prendre la Conférence des Parties

5. Conformément aux dispositions des paragraphes 3 et 4 des modalités et procédures et au paragraphe 6 de la décision 17/CP.7, la Conférence des Parties pourrait peut-être, à sa huitième session, étudier le premier rapport annuel du Conseil exécutif (2001–2002), en prendre note et donner des orientations au Conseil exécutif en se prononçant sur:

a) Les recommandations faites par le Conseil exécutif concernant son règlement intérieur, qui figure à l'annexe I du présent rapport;

b) Les recommandations faites par le Conseil exécutif conformément aux dispositions de la décision 17/CP.7, y compris les modalités et procédures, notamment en ce qui concerne les modalités et procédures simplifiées pour prendre en considération, au titre du MDP, les activités de projet de faible ampleur mentionnées à l'annexe II du présent rapport;

c) La désignation, selon qu'il convient, des entités opérationnelles accréditées par le Conseil exécutif conformément au paragraphe 5 de l'article 12 du Protocole de Kyoto, et les normes d'accréditation indiquées à l'appendice A des modalités et procédures.

6. La Conférence des Parties pourrait peut-être proroger, au-delà de sa huitième session, le mandat du Conseil exécutif de désigner provisoirement les entités opérationnelles qu'il aura accréditées, en attendant que la Conférence des Parties se prononce.

7. La Conférence des Parties pourrait peut-être, à sa huitième session, inviter à nouveau les Parties à verser des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires au titre de la Convention afin de financer les activités liées à la mise en route rapide du MDP, en particulier pour la mise au point du registre du MDP.

II. QUESTIONS D'ORGANISATION DONT ÉTAIT SAISI LE CONSEIL EXÉCUTIF

8. Le Conseil exécutif a tenu cinq réunions pendant la période considérée. L'ordre du jour, l'ordre du jour annoté et la documentation relative aux différents points de l'ordre du jour, ainsi que le rapport de chacune de ses réunions, ont été publiés sur le site Web du MDP (<http://unfccc.int/cdm/ebmeet.html>). Chacun de ces rapports contient des informations sur la participation des membres du Conseil exécutif et de leurs suppléants, ainsi qu'une indication quant aux conditions du quorum.

A. Déclaration

9. Avant d'assumer leurs fonctions au Conseil exécutif, tous les membres du Conseil et leurs suppléants ont signé une déclaration écrite conformément au paragraphe 8 e) des modalités et procédures.

B. Élection du président et du vice-président du Conseil exécutif

10. Conformément au paragraphe 12 des modalités et procédures, le Conseil exécutif a élu par consensus M. John W. Ashe Président et M. Sozaburo Okamatsu Vice-Président du Conseil exécutif.

11. Dans son projet de règlement intérieur, le Conseil a prévu des dispositions relatives aux membres siégeant au Conseil en sus de ceux qui sont visés dans les modalités et procédures (voir la section D de l'annexe I du présent rapport).

C. Calendrier des réunions du Conseil exécutif en 2001–2002

12. La réunion inaugurale du Conseil s'est tenue à Marrakech (Maroc) le 10 novembre 2001, dès la clôture de la septième session de la Conférence des Parties. À sa deuxième réunion, le Conseil a adopté un calendrier prévoyant la nécessité de tenir au total six réunions en 2002. Après de nouvelles modifications apportées par le Conseil, le calendrier des réunions en 2001–2002 est le suivant:

<u>Dates</u>	<u>Lieu</u>
10 novembre 2001	Marrakech (Maroc)
14–16 janvier 2002	Bonn (Allemagne)
9–10 avril 2002	Bonn (Allemagne)
9–10 juin 2002	Bonn (Allemagne), coïncidant avec la seizième session des organes subsidiaires
1 ^{er} –2 août 2002	Bonn (Allemagne)
23–24 octobre 2002	New Delhi (Inde), coïncidant avec la huitième session de la Conférence des Parties.

D. Règlement intérieur

13. Le Conseil a adopté son projet de règlement intérieur à sa deuxième réunion et, conformément au paragraphe 6 a) de la décision 17/CP.7, l'a appliqué par la suite, étant entendu qu'il le garderait à l'étude à ses réunions ultérieures. Le Conseil invite la Conférence des Parties à se prononcer sur sa recommandation concernant son règlement intérieur tel qu'il figure à l'annexe I du présent rapport, tout en continuant d'en appliquer le projet dans l'intervalle.

14. Le Conseil est convenu que si la décision 17/CP.7 ou le texte des modalités et procédures devaient soulever des questions d'interprétation qu'il ne serait pas en mesure de résoudre, il renverrait ces questions à la Conférence des Parties ou à la COP/MOP, selon qu'il convient, pour en obtenir des clarifications.

E. Facilitation de la communication

15. Pour faire en sorte que la communication entre les membres du Conseil et leurs suppléants soit efficace sans être trop coûteuse, un serveur de listes électronique (*listserv*) et un extranet ont été créés et tenus à jour. Des dispositifs analogues ont en outre été créés et tenus à jour pour permettre l'échange d'informations entre les membres des groupes d'experts.

III. PLAN DE TRAVAIL JUSQU'À LA HUITIÈME SESSION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES

A. Processus d'accréditation des entités opérationnelles

1. Mandat et cadre général

16. Conformément aux paragraphes 2, 4 et 6 b) de la décision 17/CP.7 et au paragraphe 5 f) des modalités et procédures, le Conseil exécutif est responsable de l'accréditation des entités opérationnelles, fait des recommandations à la Conférence des Parties au sujet de la désignation de ces entités, et désigne celles-ci à titre provisoire, en attendant que la Conférence des Parties se prononce à sa huitième session. Conformément au paragraphe 3 c) des modalités et procédures, la Conférence des Parties se prononce sur la désignation des entités opérationnelles accréditées par le Conseil.

17. En outre, conformément au paragraphe 5 f) ii) des modalités et procédures, le Conseil est responsable de la mise en œuvre des procédures et normes d'accréditation. De même, conformément au paragraphe 5 g) des modalités et procédures, il examine les normes d'accréditation figurant dans l'appendice A des modalités et procédures et fait des recommandations à la Conférence des Parties pour qu'elle les examine, selon qu'il convient.

18. Lorsqu'il a travaillé sur la question de l'accréditation, le Conseil a gardé à l'esprit que, conformément au paragraphe 4 b) des modalités et procédures, la COP/MOP examinerait la répartition régionale et sous-régionale des entités opérationnelles désignées et prendrait les décisions voulues pour promouvoir l'accréditation d'entités de pays en développement parties.

2. Travaux entrepris et mesures prises, y compris des décisions, le cas échéant

19. Le Conseil a entrepris la mise en œuvre des procédures et normes d'accréditation. Compte tenu des éléments présentés par le secrétariat, il a décidé:

a) De constituer, conformément aux paragraphes 18 et 25 des modalités et procédures et au mandat convenu, un groupe d'experts de l'accréditation (GEA), et de désigner M. John Kilani et M. Oleg Pluzhnikov Président et Vice-Président, respectivement, de ce groupe. Les membres ci-après de ce groupe ont été choisis pour exercer au MDP un mandat d'un an et demi, parmi les experts qui s'étaient manifestés suite à un appel public à candidatures: M. Vijay Mediratta, M^{me} Maureen Mutasa, M. Raul Prando, M. Takashi Ohtsubo et M. Arve Thendrup. Le Forum international de l'accréditation a été invité à se joindre au GEA à titre consultatif. Pour appuyer ce groupe, des équipes spéciales de l'évaluation (ESE) entreprendront un travail d'évaluation exhaustif. Il sera versé aux membres du Groupe d'experts et à ceux des équipes spéciales des honoraires conformément aux dispositions réglementaires en vigueur à l'ONU;

b) D'administrer un site Web du MDP et de lancer, par d'autres voies appropriées, un appel à candidatures afin de recruter des experts qualifiés pour faire partie des équipes de spécialistes de l'évaluation, ceci afin de faciliter et d'accélérer la constitution de ces équipes par le GEA lorsque le besoin s'en fera sentir;

c) D'imposer aux entités candidates un droit d'enregistrement non remboursable (le montant actuel en étant fixé à 15 000 dollars É.-U. par candidature) et de recouvrer les autres dépenses afférentes à l'exécution de la procédure d'accréditation auprès de l'entité candidate. Le Conseil a invité le secrétariat à étudier avec une attention particulière des mesures tendant à faciliter la participation d'entités opérationnelles de pays en développement parties et de Parties à économie en transition;

d) D'approuver les procédures à suivre pour l'accréditation des entités opérationnelles, y compris les formulaires d'accréditation;

e) De lancer le processus d'accréditation à compter du 9 août 2002 (voir le site <http://unfccc.int/cdm/doe.html>).

B. Modalités et procédures simplifiées pour des activités de projet de faible ampleur admissibles au titre du MDP

1. Mandat et cadre général

20. Au paragraphe 6 c) de la décision 17/CP.7, la Conférence des Parties a demandé au Conseil exécutif d'élaborer et de lui recommander, à sa huitième session, des modalités et procédures simplifiées pour prendre en considération, au titre du MDP, les activités de projet de faible ampleur suivantes:

a) Activités de projet visant à produire de l'énergie à partir de sources renouvelables dont la puissance maximale ne dépasse pas 15 mégawatts (ou une valeur équivalente appropriée);

b) Activités de projet visant à améliorer l'efficacité énergétique qui entraînent des réductions de la consommation d'énergie, du côté de l'offre et/ou de la demande, pouvant atteindre l'équivalent de 15 gigawattheures par an;

c) Autres activités de projet qui à la fois réduisent les émissions anthropiques par les sources et émettent directement moins de 15 kilotonnes d'équivalent-dioxyde de carbone par an.

2. Travaux entrepris et mesures prises, y compris des décisions, le cas échéant

21. Le Conseil a examiné un projet de plan de travail pour l'élaboration, à l'intention de la Conférence des Parties à sa huitième session, de recommandations concernant des modalités et procédures simplifiées pour prendre en considération, au titre du MDP, les activités de projet de faible ampleur, et est convenu qu'il faudrait solliciter du public des observations au sujet du projet de plan de travail. Compte tenu des 24 observations qui ont été reçues et des éléments qui ont été apportés par le secrétariat, le Conseil a décidé:

a) D'adopter, au sujet des définitions des activités de projet de faible ampleur admissibles au titre du MDP, les précisions figurant à l'annexe II du présent rapport, et de recommander celles-ci à la Conférence des Parties pour qu'elle les examine;

b) De constituer, conformément au paragraphe 18 des modalités et procédures, un groupe d'experts qui serait chargé d'élaborer, à l'intention du Conseil, des recommandations concernant les modalités et procédures simplifiées (Groupe d'experts des MPS), et de désigner à la présidence et à la vice-présidence de ce groupe M. John W. Ashe et M. Sozaburo Okamatsu, respectivement. En se fondant sur le mandat du Groupe d'experts des MPS qui avait été approuvé par le Conseil conformément à l'article 29 de son projet de règlement intérieur tel qu'il était appliqué, un appel à candidatures a été lancé sur le site Web du MDP. Dix experts (M. Albert Binger, M^{me} Martina Bosi, M. Moussa Kola Cisse, M. Pedro Maldonado, M. Serguei Molodtsov, M. Binu Parthan, M. Govinda Raj Timilsina, M. Lasse Ringius, M. Taishi Sugiyama et M. Steven Thorne) ont été sélectionnés pour faire partie du Groupe d'experts. Celui-ci a mené ses travaux d'avril à juillet 2002 et a tenu trois réunions [3 mai, New York (États-Unis); 11 juin, Bonn (Allemagne); et 2-3 juillet, Bonn (Allemagne)]. Ses recommandations ont été présentées au Conseil pour examen à sa cinquième réunion, et publiées sur le site Web du MDP;

c) De féliciter les membres du Groupe d'experts des MPS pour les travaux entrepris;

d) De recommander à la Conférence des Parties à sa huitième session, compte tenu des recommandations du Groupe d'experts des MPS, selon qu'il convient, les modalités et procédures simplifiées pour les activités de projet de faible ampleur indiquées à l'annexe II du présent rapport.

C. Lignes directrices concernant les méthodes applicables à la définition des niveaux de référence et aux plans de surveillance

1. Mandat et cadre général

22. Au paragraphe 6 d) de la décision 17/CP.7, la Conférence des Parties a demandé au Conseil exécutif d'élaborer, à l'intention de la Conférence des Parties pour qu'elle les examine à sa huitième session, des recommandations sur toute question pertinente, y compris au sujet de l'appendice C des modalités et procédures.

2. Travaux entrepris et mesures prises, y compris des décisions, le cas échéant

23. Le Conseil a décidé:

a) De constituer, conformément au paragraphe 18 des modalités et procédures, un groupe d'experts qui serait chargé d'élaborer, à l'intention du Conseil, des recommandations au sujet des lignes directrices concernant les méthodes applicables à la définition des niveaux de référence et aux plans de surveillance (Groupe d'experts des méthodes), conformément à l'appendice C des modalités et procédures, et au sujet des nouvelles méthodes qui sont proposées en la matière, et de désigner M. Luiz Gylvan Meira Filho et M. Jean-Jacques Becker Président et Vice-Président, respectivement, du Groupe d'experts des méthodes. En se fondant sur le mandat qui avait été approuvé pour ce groupe d'experts par le Conseil conformément à l'article 29 de son projet de règlement intérieur tel qu'il était appliqué, un appel à candidatures a été lancé sur le site Web du MDP. Dix experts (M. Vladimir K. Berdin, M. Oscar Coto, M. Liu Deshun, M^{me} Jane Ellis, M. Christophe de Gouvello, M^{me} Sujata Gupta, M. Michael Lazarus, M. Roberto Schaeffer, M. Harald Winkler et M. Peter Zhou) ont été sélectionnés pour faire partie du Groupe

d'experts des méthodes. Il sera versé aux membres de ce groupe des honoraires conformément aux dispositions réglementaires en vigueur à l'ONU. Le Groupe d'experts des méthodes a tenu sa première réunion le 12 juin 2002 à Bonn (Allemagne). Le rapport de cette réunion a été communiqué au Conseil par *listserv*, puis affiché sur le site Web du MDP;

b) De demander au secrétariat d'élaborer une première ébauche de descriptif de projet (DP) du MDP en tenant compte de l'appendice B des modalités et procédures ainsi que des résultats pertinents de l'utilisation du cadre uniformisé de présentation des activités exécutées conjointement dans le cadre de la phase pilote;

c) De demander au Groupe d'experts des méthodes d'élaborer, avec le concours du secrétariat et pour que le Conseil exécutif les examine, des recommandations précises et viables concernant une ébauche de descriptif de projet du MDP que le Conseil exécutif examinerait et adopterait. Une version révisée de cette ébauche, tenant compte des éléments apportés par les membres du Groupe et des observations de ceux-ci, a été distribuée aux membres du Conseil et du Groupe et affichée sur le site Web du MDP du 3 au 11 juillet 2002 pour recueillir les observations du public;

d) De publier le descriptif de projet le 29 août 2002, après avoir tenu compte des observations des membres et des suppléants du Conseil ainsi que des membres du Groupe d'experts des méthodes et du public, selon qu'il convient;

e) De demander au secrétariat de publier le 29 août 2002, sur le site Web du MDP, un avis afin d'informer les participants potentiels au projet de l'existence du descriptif;

f) De rendre public le descriptif de projet dans toutes les langues officielles de l'ONU, conformément au paragraphe 17 des modalités et procédures et à l'article 30 de son projet de règlement intérieur tel qu'il était appliqué.

D. Modalités de la collaboration avec l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique

1. Mandat et cadre général

24. Au paragraphe 6 e) de la décision 17/CP.7, la Conférence des Parties a prié le Conseil exécutif d'étudier les modalités de la collaboration avec l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA) sur les questions méthodologiques et scientifiques.

2. Travaux entrepris et mesures prises, y compris des décisions, le cas échéant

25. Conformément à l'article 14 de son projet de règlement intérieur tel qu'il était appliqué, le Conseil a décidé de désigner, selon les besoins, des membres qui seraient chargés de suivre les travaux entrepris par le SBSTA sur les questions méthodologiques et scientifiques intéressant ses travaux. Le Conseil a chargé:

a) M. Franz Tattenbach et M. Hans Jürgen Stehr de suivre les travaux entrepris par le SBSTA sur l'élaboration des définitions et modalités afférentes à l'inscription des activités de projet dans le domaine du boisement et du reboisement au titre du MDP au cours de la première

période d'engagement, de tenir le Conseil périodiquement informé des faits nouveaux, et de communiquer les vues du Conseil au SBSTA, selon que de besoin;

b) M. Mohammad Reza Salamat et M. Oleg Pluzhnikov de suivre les consultations d'intersessions sur les registres et l'élaboration de normes techniques, et de tenir le Conseil informé des faits nouveaux.

26. À sa cinquième réunion, le Conseil a noté que le mandat et l'ordre du jour des travaux portant sur l'élaboration des définitions et modalités afférentes à l'inscription des activités de projet dans le domaine du boisement et du reboisement au titre du MDP au cours de la première période d'engagement, qui avaient été adoptés par le SBSTA à sa seizième session, stipulent que le SBSTA devrait tenir compte des travaux pertinents du Conseil exécutif du MDP. Le Conseil a prié M. Tattenbach et M. Stehr de continuer de suivre les travaux du SBSTA sur cette question, d'assurer la liaison avec le Président du SBSTA et de tenir le Conseil informé de l'évolution de la situation.

27. Le Conseil a en outre pris note de l'état d'avancement des consultations sur les registres et l'élaboration de normes techniques, et est convenu de la nécessité de commencer sans tarder la mise au point d'un registre du MDP, sous réserve des ressources disponibles.

E. Définition des attributions des groupes d'experts et sélection de leurs membres

1. Mandat et cadre général

28. Le paragraphe 18 des modalités et procédures stipule que le Conseil exécutif peut constituer des comités, des groupes d'experts ou des groupes de travail pour l'aider à remplir ses fonctions. Il fait appel aux experts dont il a besoin, y compris à ceux inscrits au fichier de la Convention. À cet égard, il tient pleinement compte des considérations d'équilibre régional.

2. Travaux entrepris et mesures prises, y compris des décisions, le cas échéant

29. Le Conseil a décidé:

a) D'élaborer, comme suite à l'adoption de la section VII de son projet de règlement intérieur tel qu'il était appliqué, des orientations de caractère général pour les groupes d'experts;

b) De consacrer l'usage selon lequel les membres et suppléants ne devraient pas intervenir en faveur des personnes dont la candidature à un groupe d'experts était à l'étude;

c) Qu'il serait statué sur les honoraires à verser aux membres d'un groupe d'experts en fonction du mandat du groupe en question;

d) Que les rapports des groupes d'experts au Conseil exécutif seront rendus publics sous réserve des dispositions relatives à la confidentialité qui sont stipulées au paragraphe 2 de l'article 24 de son projet de règlement intérieur tel qu'il était appliqué.

IV. RESSOURCES DISPONIBLES

1. Mandat et cadre général

30. Au paragraphe 17 de la décision 17/CP.7, la Conférence des Parties a invité les Parties à financer les dépenses administratives liées au fonctionnement du mécanisme pour un développement propre en versant des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires au titre de la Convention. Ces contributions seront remboursées, sur demande, selon des procédures et un calendrier qui seront arrêtés par la Conférence des Parties sur recommandation du Conseil exécutif.

31. Au paragraphe 14 de la décision 38/CP.7, les Parties sont invitées à verser des contributions de 6,8 millions de dollars É.-U. pour financer des activités destinées à permettre la mise en route rapide du MDP durant la période 2002–2003. Ce montant vient s'ajouter aux ressources de base prévues au budget-programme de la Convention pour 2002–2003 pour exécuter, entre autres, des travaux liés à la conception, à la mise au point et au fonctionnement du MDP (voir les documents FCCC/SBI/2001/17 et FCCC/SBI/2001/17/Add.2).

32. Le paragraphe 17 de la décision 17/CP.7 stipule aussi que, tant que la Conférence des Parties n'aura pas fixé de pourcentage pour la part des fonds destinée à financer les dépenses administratives, le Conseil exécutif financera toute dépense liée aux projets par la perception d'une redevance.

2. Travaux entrepris et mesures prises, y compris des décisions, le cas échéant

33. En ce qui concerne les ressources nécessaires pour permettre la mise en route rapide du MDP en 2002–2003, qui viennent en complément de celles qui sont inscrites au budget-programme pour 2002–2003, le Conseil:

a) Ayant examiné un descriptif de projet intitulé «Resource requirements for the prompt start of the CDM», a demandé au secrétariat de solliciter des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires, conformément aux décisions 17/CP.7 et 38/CP.7;

b) A lancé un appel aux Parties pour qu'elles fournissent d'urgence des ressources afin de permettre la mise en route rapide du MDP et, partant, l'exécution des travaux comme prévu.

34. Les Parties ci-après ont versé des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires au titre de la Convention afin de permettre la mise en route rapide du MDP: Japon (500 000 dollars É.-U.), Canada (121 186 dollars É.-U.), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (28 570 dollars É.-U.), Suisse (13 198 dollars É.-U.) et Allemagne (10 690 dollars É.-U., par l'intermédiaire du Fonds de Bonn). En sus de ce montant de 673 644 dollars É.-U., 210 418 dollars ont été redéployés du projet de services d'appui du secrétariat aux Parties pour la conception, la mise au point et le fonctionnement des mécanismes visés aux articles 6, 12 et 17 du Protocole de Kyoto, qui a été clos à la fin de 2001, pour financer des activités entreprises depuis la septième session de la Conférence des Parties afin de permettre la mise en route rapide du MDP.

35. En ce qui concerne la question des honoraires, le Conseil a décidé, en se fondant sur une note établie par le secrétariat, qu'il serait perçu un montant, à fixer par le Conseil, à titre de droit d'inscription, et a adopté les procédures de paiement indiquées dans le rapport de sa cinquième réunion. Comme il est dit au paragraphe 19 c) ci-dessus, le Conseil a décidé que les entités opérationnelles acquitteraient un droit d'enregistrement de 15 000 dollars É.-U.

V. MODALITÉS DE PARTICIPATION DES OBSERVATEURS AUX RÉUNIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF

1. Mandat et cadre général

36. Le paragraphe 16 des modalités et procédures stipule que toutes les Parties et tous les observateurs accrédités auprès de la Convention et les parties prenantes peuvent participer en qualité d'observateurs aux réunions du Conseil exécutif, à moins que celui-ci n'en décide autrement.

2. Travaux entrepris et mesures prises, y compris des décisions, le cas échéant

37. Le Conseil exécutif a adopté l'article 26 de son projet de règlement intérieur et a demandé au secrétariat de prévoir une salle d'une capacité d'une cinquantaine de personnes pour que les observateurs puissent suivre ses réunions sur écran. Il a décidé que les observateurs s'inscriraient auprès du secrétariat au moins trois semaines avant les réunions concernées.

38. Ont assisté aux réunions du Conseil une moyenne de 15 observateurs par réunion. Les observateurs qui étaient présents physiquement représentaient des Parties à la Convention, des organisations non gouvernementales (ONG) accréditées auprès de la Convention, et des organisations intergouvernementales (OIG) d'Amérique du Nord, d'Europe orientale et d'Asie. Quatre observateurs seulement provenaient de Parties non visées à l'annexe I.

39. En ce qui concerne le webcast du MDP, d'après un échantillonnage réalisé sur un mois environ 500 visiteurs différents – principalement d'Amérique du Nord mais aussi d'Europe occidentale, d'Asie, d'Océanie, d'Amérique du Sud, d'Europe orientale, d'Amérique centrale et d'Afrique australe – s'en sont servis pour observer une réunion.

40. Le Conseil a demandé au secrétariat de garder à l'esprit, lorsqu'il organisera ses futures réunions, la question des modalités de l'accès physique des parties prenantes aux réunions, notamment lorsque celles-ci se tiennent parallèlement à des sessions de la Conférence des Parties, de la COP/MOP ou de leurs organes subsidiaires.

VI. FACILITATION DE LA COMMUNICATION ENTRE LE CONSEIL ET LE PUBLIC

1. Mandat et cadre général

41. Les modalités et procédures disposent que le Conseil exécutif rend publiques ses informations (par. 5 i), j), k) et m), notamment).

2. Travaux entrepris et mesures prises, y compris des décisions,
le cas échéant

42. Conformément au mandat ci-dessus, le site Web du MDP (<http://unfccc.int/cdm>) a été créé et périodiquement mis à jour. Le Conseil envisage, sous réserve des ressources disponibles, de mettre à la disposition des utilisateurs qui n'ont pas accès à l'Internet les informations publiées sur le site Web du MDP, sur disquette et CD-ROM.

43. En outre, le Conseil a institué l'usage qui consiste à rendre publics, au travers du site Web du MDP, l'ordre du jour, l'ordre du jour annoté (y compris la documentation afférente aux différents points de l'ordre du jour) et le rapport de chacune de ses réunions (<http://unfccc.int/cdm/ebmeet.html>), ainsi que les rapports et recommandations de ses groupes d'experts.

44. Le Conseil a consacré la pratique qui consiste à solliciter du public des observations et des contributions sur plusieurs questions dont était saisi le Conseil ou un groupe d'experts. On peut citer, à titre d'exemple, des documents au sujet desquels le Conseil a demandé des contributions, le projet de plan de travail pour l'élaboration, à l'intention de la huitième session de la Conférence des Parties, de recommandations concernant les modalités et procédures simplifiées pour prendre en considération, au titre du MDP, les activités de projet de faible ampleur (24 contributions), et une ébauche de descriptif de projet du MDP (24 contributions).

45. Le Conseil a pris note avec satisfaction des contributions supplémentaires qui avaient été reçues d'un certain nombre de Parties, d'ONG et d'OIG, et les a examinées au titre du point «Questions diverses» de l'ordre du jour, selon qu'il convient.

46. À sa cinquième réunion, le Conseil a décidé de rencontrer, à l'occasion de ses réunions, des observateurs accrédités et des Parties pour des séances d'information officielles et a encouragé le Président à saisir les occasions qui se présenteraient de rencontrer des représentants des communautés d'OIG et d'ONG ainsi que des représentants de collectivités locales ou de populations autochtones.

VII. RÉSUMÉ DES DÉCISIONS

47. Conformément à l'article 38 du projet de règlement intérieur qui était appliqué, le rapport de chaque réunion du Conseil a été rendu public sur le site Web du MDP, selon qu'il convient.

48. Le Conseil a décidé d'appliquer la disposition du paragraphe 17 des modalités et procédures selon laquelle les décisions du Conseil sont rendues publiques dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, soit en les incorporant dans ses rapports à la Conférence des Parties, soit en les affichant sur le site Web du MDP.

Annexe I

PROJET DE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL EXÉCUTIF DU MÉCANISME POUR UN DÉVELOPPEMENT PROPRE

I. CHAMP D'APPLICATION

Article premier

1. Le présent règlement intérieur s'applique à toutes les activités du Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre (MDP) entreprises conformément à la décision 17/CP.7 et à son annexe relative aux modalités et procédures d'application d'un MDP tel que défini à l'article 12 du Protocole de Kyoto.

II. DÉFINITIONS

Article 2

Aux fins du présent règlement:

1. On entend par «décision 17/CP.7» la décision prise par la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques à sa septième session au sujet des modalités et procédures d'application d'un mécanisme pour un développement propre tel que défini à l'article 12 du Protocole de Kyoto¹;
2. On entend par «modalités et procédures d'application d'un MDP» les modalités et procédures d'application d'un mécanisme pour un développement propre exposées dans l'annexe de la décision 17/CP.7²;
3. On entend par «Convention» la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques;
4. On entend par «Conférence des Parties» la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques;
5. On entend par «COP/MOP» la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto;
6. On entend par «MDP» le mécanisme pour un développement propre tel que défini à l'article 12 du Protocole de Kyoto;
7. On entend par «Conseil exécutif» le Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre tel que défini à l'article 12 du Protocole de Kyoto;

¹ FCCC/CP/2001/13/Add.2.

² FCCC/CP/2001/13/Add.2.

8. On entend par «Président» et «Vice-Président» les membres du Conseil exécutif élus président et vice-président du Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre;
9. On entend par «membre» un membre du Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre;
10. On entend par «membre suppléant» un membre suppléant du Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre;
11. On entend par «secrétariat» le secrétariat visé à l'article 14 du Protocole de Kyoto et au paragraphe 19 des modalités et procédures d'application d'un MDP;
12. On entend par «rapports techniques commandés» les rapports commandés par le Conseil exécutif pour obtenir l'avis d'experts extérieurs autres que ceux visés à la section VII du présent règlement intérieur.

Alinéa e du paragraphe 1 des modalités et procédures d'application d'un MDP:

13. On entend par «parties prenantes» le public – particuliers, groupes ou communautés – qui est touché, ou qui est susceptible d'être touché, par l'activité de projet proposée au titre du mécanisme pour un développement propre.

III. MEMBRES ET MEMBRES SUPPLÉANTS

A. Désignation, élection et réélection

Article 3

Paragraphe 7 des modalités et procédures d'application d'un MDP:

1. Le Conseil exécutif est composé de 10 membres représentant les Parties au Protocole de Kyoto, à savoir: un membre pour chacun des cinq groupes régionaux de l'Organisation des Nations Unies, deux autres membres pour les Parties visées à l'annexe I, deux autres membres pour les Parties non visées à l'annexe I, et un représentant des petits États insulaires en développement, compte tenu de la pratique courante du Bureau de la Conférence des Parties.

Article 4

Alinéas a à d du paragraphe 8 des modalités et procédures d'application d'un MDP:

1. Les membres du Conseil exécutif, y compris les membres suppléants:
 - a) Sont désignés par les mandants pertinents visés au paragraphe 7 (des modalités et procédures d'application d'un MDP) et élus par la COP/MOP. Les postes vacants sont pourvus de la même manière;

b) Sont élus pour un mandat de deux ans et peuvent accomplir au maximum deux mandats consécutifs. Les mandats accomplis en qualité de membres suppléants ne comptent pas. Dans un premier temps, cinq membres et cinq membres suppléants sont élus pour un mandat de trois ans, et cinq membres et cinq membres suppléants pour un mandat de deux ans. Par la suite, la COP/MOP élit chaque année cinq nouveaux membres et cinq nouveaux membres suppléants pour un mandat de deux ans. Une nomination en vertu du paragraphe 11 (des modalités et procédures d'application d'un MDP) compte pour un mandat. Les membres et les membres suppléants restent en fonctions jusqu'à l'élection de leurs successeurs;

c) Possèdent les compétences techniques et/ou de politique générale appropriées et agissent à titre personnel;

d) Sont liés par le règlement intérieur du Conseil exécutif.

2. Le mandat d'un membre ou d'un membre suppléant débute le 1^{er} janvier de l'année civile qui suit son élection par la COP/MOP et s'achève le 31 décembre, deux ou trois ans plus tard, selon le cas.

Article 5

Paragraphe 9 des modalités et procédures d'application d'un MDP:

1. La COP/MOP élit un suppléant pour chaque membre du Conseil exécutif selon les critères indiqués aux paragraphes 7 et 8 (des modalités et procédures d'application d'un MDP). Toute candidature au poste de membre du Conseil exécutif présentée par des mandats est accompagnée d'une candidature au poste de membre suppléant présentée par les mêmes mandants.

2. Toute disposition du présent règlement visant un membre est réputée viser également son suppléant lorsque celui-ci agit pour le compte du membre.

3. Lorsqu'un membre est absent d'une réunion du Conseil, son suppléant siège en qualité de membre à cette réunion.

Article 6

Alinéa c du paragraphe 8 des modalités et procédures d'application d'un MDP:

1. Les frais de participation des membres et des membres suppléants des pays en développement parties et des autres Parties remplissant les conditions requises selon la pratique de la Convention sont couverts par le budget du Conseil exécutif.

2. Le financement de la participation est assuré conformément au règlement financier de l'Organisation des Nations Unies et aux procédures financières de la Convention.

B. Suspension, cessation des fonctions et démission**Article 7**

Paragraphe 10 des modalités et procédures d'application d'un MDP:

1. Le Conseil exécutif peut suspendre un membre ou un membre suppléant de ses fonctions et recommander à la COP/MOP de mettre fin à ses fonctions pour, notamment, violation des dispositions relatives aux conflits d'intérêts ou des dispositions relatives à la confidentialité, ou absence à deux réunions consécutives du Conseil exécutif sans motif valable.

2. Toute motion appelant à suspendre un membre ou un membre suppléant de ses fonctions et à recommander à la COP/MOP de mettre fin à ses fonctions est immédiatement mise aux voix, conformément aux articles de la section V ci-après relatifs au vote. Lorsque la motion vise à suspendre le Président de ses fonctions et à recommander à la COP/MOP de mettre fin à ses fonctions, le Vice-Président agit en qualité de Président jusqu'au vote et à la proclamation de son résultat.

3. Le Conseil exécutif ne suspend un membre ou un membre suppléant de ses fonctions et ne recommande à la COP/MOP de mettre fin à ses fonctions qu'après que celui-ci a eu la possibilité d'être entendu par le Conseil au cours d'une réunion.

Article 8

Paragraphe 11 des modalités et procédures d'application d'un MDP:

1. Si un membre ou un membre suppléant du Conseil exécutif démissionne ou se trouve pour d'autres raisons dans l'incapacité d'achever le mandat qui lui a été confié ou d'assumer les fonctions de sa charge, le Conseil exécutif peut, en raison de l'imminence de la session suivante de la COP/MOP, décider de nommer un autre membre ou un autre membre suppléant présenté par les mêmes mandants pour le remplacer jusqu'à l'expiration de son mandat.

2. Le Conseil exécutif prie les mandants concernés de désigner le nouveau membre ou le nouveau membre suppléant en vue de procéder à sa nomination conformément au paragraphe 1 du présent article.

C. Conflit d'intérêts et confidentialité**Article 9**

Alinéa f du paragraphe 8 des modalités et procédures d'application d'un MDP:

1. {Les membres du Conseil exécutif, y compris les membres suppléants} {n'} ont aucun intérêt pécuniaire ou financier dans quelque aspect que ce soit des activités de projet admissibles au titre du MDP ou dans une entité opérationnelle désignée.

Article 10

Alinéa e du paragraphe 8 des modalités et procédures d'application d'un MDP:

1. {Les membres du Conseil exécutif, y compris les membres suppléants,} avant de prendre leurs fonctions, font sous serment une déclaration écrite devant le Secrétaire exécutif de la Convention ou son représentant autorisé.

2. La déclaration écrite faite sous serment est ainsi rédigée:

«Je déclare solennellement que je remplirai mes devoirs de membre/membre suppléant du Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre prévu à l'article 12 du Protocole de Kyoto, en tout honneur, loyauté, impartialité et conscience.

En outre, je déclare solennellement n'avoir, et m'engage à n'avoir, aucun intérêt financier dans un quelconque aspect du mécanisme pour un développement propre, y compris l'accréditation des entités opérationnelles, l'enregistrement d'activités de projet au titre du MDP et/ou la délivrance d'unités de réduction certifiée des émissions se rapportant à ces activités. Sous réserve de mes responsabilités à l'égard du Conseil exécutif, je ne divulguerai aucune information confidentielle ou exclusive communiquée au Conseil exécutif conformément aux modalités et procédures d'application d'un MDP ni aucune autre information confidentielle dont je pourrais avoir connaissance en raison des fonctions que j'exerce au Conseil, même après la cessation de mes fonctions.

Je m'engage à informer le Secrétaire exécutif de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et le Conseil exécutif de tout intérêt dans toute affaire à l'examen qui pourrait donner lieu à un conflit d'intérêts ou qui pourrait éventuellement être incompatible avec le respect des principes d'intégrité et d'impartialité exigé des membres du Conseil exécutif, et à m'abstenir de participer aux travaux du Conseil se rapportant à cette affaire.»

Article 11

Alinéa g du paragraphe 8 des modalités et procédures d'application d'un MDP:

1. {Les membres du Conseil exécutif, y compris les membres suppléants,} {s}ous réserve de leurs responsabilités à l'égard du Conseil exécutif, ne divulguent aucune information confidentielle ou exclusive dont ils ont connaissance en raison des fonctions qu'ils exercent au Conseil exécutif. Le devoir de ne pas divulguer d'informations confidentielles constitue pour les membres et les membres suppléants une obligation et le reste après l'expiration de leur mandat ou la cessation de leurs fonctions au Conseil exécutif.

Paragraphe 6 des modalités et procédures d'application d'un MDP:

2. Les informations obtenues {par les membres et les membres suppléants} des participants aux projets admissibles au titre du MDP portant la mention «information exclusive» ou «information confidentielle» ne sont pas divulguées sans le consentement écrit de celui qui les a fournies, sauf disposition contraire du droit interne. Les informations qui ont servi à établir le caractère additionnel, tel que défini au paragraphe 43 {des modalités et procédures d'application d'un MDP}, à décrire la méthode retenue pour déterminer le niveau de référence et son application et à étayer l'étude d'impact sur l'environnement visée à l'alinéa c du paragraphe 37 {des modalités et procédures d'application d'un MDP} ne sont pas considérées comme exclusives ou confidentielles.

D. Bureau

Article 12

Paragraphe 12 des modalités et procédures d'application d'un MDP:

1. Le Conseil exécutif élit son président et son vice-président, l'un parmi les membres provenant des Parties visées à l'annexe I et l'autre parmi les membres provenant des Parties non visées à l'annexe I. La présidence et la vice-présidence sont assurées à tour de rôle, chaque année, par un membre provenant d'une Partie visée à l'annexe I et par un membre provenant d'une Partie non visée à l'annexe I.

2. À la première réunion que le Conseil exécutif tient chaque année civile, le Conseil élit un président et un vice-président parmi ses membres.

Article 13

1. Le Président et le Vice-Président assurent la présidence et la vice-présidence, respectivement, à toutes les réunions du Conseil exécutif.

2. Si le Président élu n'est pas en mesure d'assurer la présidence d'une réunion, le Vice-Président le remplace. S'ils ne peuvent ni l'un ni l'autre exercer leurs fonctions respectives, le Conseil élit parmi les membres présents un membre chargé d'assurer la présidence de cette réunion.

3. Si le Président ou le Vice-Président n'est plus en mesure d'exercer ses fonctions ou cesse d'être membre, un nouveau président ou vice-président est élu pour la durée restante du mandat.

Article 14

1. Le Président préside les réunions du Conseil exécutif comme prévu dans le présent article.

2. Indépendamment des fonctions qui lui sont assignées en vertu d'autres dispositions du présent règlement, le Président prononce l'ouverture et la clôture des réunions, les préside, assure l'application du présent règlement, donne la parole, met les questions aux voix

et proclame les décisions. Le Président statue sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent règlement, règle entièrement les débats et y assure le maintien de l'ordre.

3. Le Président peut proposer au Conseil exécutif la limitation du temps de parole, la limitation du nombre d'interventions de chaque représentant sur une question, l'ajournement ou la clôture du débat, et la suspension ou la levée d'une séance.

4. Le Président, ou tout autre membre désigné par le Conseil exécutif, représente le Conseil, selon que de besoin, notamment aux sessions de la COP/MOP.

IV. RÉUNIONS

A. Dates

Article 15

Paragraphe 13 des modalités et procédures d'application d'un MDP:

1. Le Conseil exécutif se réunit selon les besoins, mais pas moins de trois fois par an, compte tenu des dispositions du paragraphe 41 {des modalités et procédures d'application d'un MDP}.

Article 16

1. À la première réunion que le Conseil exécutif tient chaque année civile, le Président soumet à l'approbation du Conseil un calendrier des réunions pour cette année civile. Autant que possible, ces réunions se tiennent à l'occasion des sessions de la Conférence des Parties, de la COP/MOP ou de leurs organes subsidiaires.

2. S'il est nécessaire de modifier le calendrier des réunions ou de prévoir des réunions supplémentaires, le Président, après avoir consulté tous les membres, donne notification de toute modification des dates des réunions programmées et/ou des dates des réunions supplémentaires.

Article 17

1. Le Président convoque chaque réunion du Conseil exécutif et en communique les dates au moins huit semaines à l'avance.

Article 18

1. Le secrétariat informe rapidement tous ceux qui sont invités à la réunion.

B. Lieu

Article 19

1. Les réunions du Conseil exécutif convoquées à l'occasion des réunions de la Conférence des Parties, de la COP/MOP ou de leurs organes subsidiaires se tiennent au même endroit que les réunions de ces organes. Les autres réunions du Conseil exécutif se déroulent là où le secrétariat a son siège, à moins que le Conseil exécutif n'en décide autrement ou que le secrétariat ne prenne d'autres dispositions appropriées en concertation avec le Président.

C. Ordre du jour

Article 20

1. Le Président établit, avec le concours du secrétariat, l'ordre du jour provisoire de chaque réunion du Conseil exécutif et adresse une copie de cet ordre du jour provisoire, approuvé par le Conseil exécutif à sa réunion précédente, à tous ceux qui sont invités à la réunion.

Article 21

1. Des ajouts ou modifications à l'ordre du jour provisoire d'une réunion peuvent être proposés au secrétariat par tout membre ou membre suppléant et incorporés dans l'ordre du jour provisoire à condition que le membre ou le membre suppléant en question en ait donné notification au secrétariat au moins quatre semaines avant la date fixée pour l'ouverture de la réunion. Le secrétariat transmet l'ordre du jour proposé pour la réunion à tous ceux qui y sont invités trois semaines avant la date fixée pour l'ouverture de la réunion.

Article 22

1. Au début de chaque réunion, le Conseil exécutif adopte l'ordre du jour de la réunion.

Article 23

1. Toute question inscrite à l'ordre du jour d'une réunion du Conseil exécutif dont l'examen n'est pas achevé à l'issue de cette réunion est inscrite automatiquement à l'ordre du jour provisoire de la réunion suivante, à moins que le Conseil exécutif n'en décide autrement.

D. Documentation

Article 24

1. Toute la documentation établie pour une réunion du Conseil exécutif est mise à la disposition des membres et des membres suppléants par l'intermédiaire du secrétariat deux semaines au moins avant la réunion.

2. Le secrétariat rend publique la documentation en la diffusant sur Internet peu après l'avoir transmise aux membres et aux membres suppléants. La diffusion de cette documentation est subordonnée aux dispositions relatives à la confidentialité.

Article 25

Alinéa j du paragraphe 5 des modalités et procédures d'application d'un MDP:

1. {Le Conseil exécutif} {r}end publics tous les rapports techniques qui auront été commandés et prévoit un délai d'au moins huit semaines pour permettre au public de faire des observations sur les projets de méthodes et de directives avant que la version définitive des documents ne soit mise au point et que des recommandations ne soient éventuellement soumises à la COP/MOP pour examen.

E. Participation

Article 26

Paragraphe 16 des modalités et procédures d'application d'un MDP:

1. Toutes les Parties ainsi que tous les observateurs accrédités auprès de la Convention et toutes les parties prenantes peuvent participer en qualité d'observateurs aux réunions du Conseil exécutif, à moins que celui-ci n'en décide autrement.
2. La participation en qualité d'observateurs de toutes les Parties ainsi que de tous les observateurs accrédités auprès de la Convention et de toutes les parties prenantes peut également être facilitée par la diffusion sur l'Internet des délibérations des réunions du Conseil.
3. Les observateurs peuvent, sur l'invitation du Conseil, faire des communications sur les questions examinées par le Conseil.

F. Quorum

Article 27

Paragraphe 14 des modalités et procédures d'application d'un MDP:

1. Deux tiers au moins des membres du Conseil exécutif, représentant une majorité de membres provenant des Parties visées à l'annexe I et une majorité de membres provenant des Parties non visées à l'annexe I doivent être présents pour que le quorum soit constitué.

V. VOTE

Article 28

Paragraphe 15 des modalités et procédures d'application d'un MDP:

1. Les décisions du Conseil exécutif sont prises par consensus, chaque fois que cela est possible. Si tous les efforts pour parvenir à un consensus demeurent vains et qu'aucun accord n'est intervenu, les décisions sont prises à la majorité des trois quarts des membres présents et votants. Les membres qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non votants.
2. Le Président détermine si un consensus est intervenu.
3. Chaque membre dispose d'une voix. Aux fins du présent article, l'expression «membres présents et votants» s'entend des membres présents à la réunion à laquelle le vote a lieu et votant pour ou contre.
4. Les membres suppléants peuvent participer aux délibérations du Conseil sans droit de vote. Un membre suppléant ne peut voter que s'il agit pour le compte du membre.

Article 29

1. Chaque fois que, de l'avis du Président, le Conseil exécutif doit prendre une décision sans attendre sa réunion suivante, le Président communique à chaque membre un projet de décision en l'invitant à approuver la décision selon la procédure d'approbation tacite. Le projet de décision est envoyé sous forme de message électronique par le biais du *listserv* du Conseil exécutif. La réception du message doit être confirmée par un quorum du Conseil. Ce message est envoyé également aux membres suppléants pour information.
2. Les membres et/ou les membres suppléants disposent d'un délai de deux semaines à compter de la date de réception du projet de décision pour faire des observations. Ces observations sont transmises aux membres et aux membres suppléants par le biais du *listserv* du Conseil exécutif.
3. À l'expiration du délai visé au paragraphe 2 ci-dessus, le projet de décision est considéré comme approuvé si aucun membre ne soulève d'objection. Si une objection est soulevée, le Président inscrit l'examen du projet de décision à l'ordre du jour proposé pour la réunion suivante du Conseil exécutif et en informe celui-ci.

VI. LANGUES

Article 30

Paragraphe 17 des modalités et procédures d'application d'un MDP:

1. Le texte intégral de toutes les décisions du Conseil exécutif est rendu public. La langue de travail du Conseil exécutif est l'anglais. Les décisions sont distribuées dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies.

VII. COMITÉS, GROUPES D'EXPERTS ET GROUPES DE TRAVAIL

Article 31

Paragraphe 18 des modalités et procédures d'application d'un MDP:

1. Le Conseil exécutif peut constituer des comités, des groupes d'experts ou des groupes de travail pour l'aider à remplir ses fonctions. Il fait appel aux experts dont il a besoin, y compris à ceux inscrits au fichier de la Convention. À cet égard, il tient pleinement compte des considérations d'équilibre régional.
2. Les groupes d'experts sont composés d'un nombre approprié de membres fixé par le Conseil exécutif. Les membres des groupes d'experts doivent avoir des compétences techniques démontrées et reconnues dans le domaine d'activité pertinent.
3. Lorsqu'il constitue un groupe d'experts, le Conseil exécutif nomme deux de ses membres à la présidence et à la vice-présidence du groupe d'experts, l'un provenant d'une Partie visée

à l'annexe I et l'autre d'une Partie non visée à l'annexe I. Le Conseil exécutif peut désigner des membres et des membres suppléants supplémentaires pour participer aux travaux d'un groupe d'experts.

4. Lorsqu'il constitue un groupe d'experts, le Conseil exécutif en arrête le cadre de référence. Sont précisés dans le cadre de référence le plan de travail, la date limite pour la présentation des documents, les critères de sélection des membres du groupe d'experts, et les crédits nécessaires.

VIII. SECRÉTARIAT

Article 32

Paragraphe 19 des modalités et procédures d'un MDP:

1. Le secrétariat assure le service du Conseil exécutif.

Article 33

1. Le Secrétaire exécutif de la Convention prend les dispositions voulues pour mettre à la disposition du Conseil exécutif le personnel et les services requis dans la limite des ressources disponibles. Le Secrétaire exécutif assure la gestion et la direction de ce personnel et de ces services et fournit au Conseil exécutif un appui et des conseils appropriés.

Article 34

1. Un fonctionnaire du secrétariat désigné par le Secrétaire exécutif remplit les fonctions de secrétaire du Conseil exécutif.

Article 35

1. Indépendamment des fonctions spécifiées dans les modalités et procédures d'application d'un MDP et/ou dans toute décision ultérieure de la COP/MOP, le secrétariat, conformément au présent règlement et sous réserve que des ressources soient disponibles:

- a) Reçoit, reproduit et distribue aux membres et aux membres suppléants les documents des réunions;
- b) Reçoit les décisions et les traduit dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies et rend public le texte intégral de toutes les décisions du Conseil exécutif;
- c) Aide le Conseil exécutif à s'acquitter des tâches liées à la tenue des archives ainsi qu'à la collecte, au traitement et à la diffusion de l'information;
- d) Exécute toutes les autres tâches que le Conseil exécutif peut juger nécessaires.

Article 36

1. Le règlement financier de l'Organisation des Nations Unies et les procédures financières de la Conférence s'appliquent.

IX. CONDUITE DES TRAVAUX

Article 37

1. Le Conseil exécutif entreprend toutes les tâches qui lui ont été assignées dans la décision 17/CP.7, conformément aux modalités et procédures d'application d'un MDP, et celles qui pourront lui être assignées dans une décision ultérieure de la COP/MOP.

X. COMPTES RENDUS DES RÉUNIONS

Article 38

1. Avant la fin de chaque réunion, le Président présente des projets de conclusion et de décision de la réunion pour examen et approbation par le Conseil exécutif. Tout compte rendu écrit des travaux du Conseil exécutif et tout enregistrement de ces délibérations sont conservés par le secrétariat conformément aux règles et règlements de l'Organisation des Nations Unies.

XI. AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 39

Alinéa *b* du paragraphe 5 des modalités et procédures d'application d'un MDP:

1. {Le Conseil exécutif} {f}ait des recommandations à la COP/MOP au sujet des modifications ou des ajouts à apporter éventuellement au règlement intérieur du Conseil exécutif figurant dans les {modalités et procédures d'application d'un MDP}.

Annexe II

MODALITÉS ET PROCÉDURES SIMPLIFIÉES RECOMMANDÉES POUR LES ACTIVITÉS DE PROJET DE FAIBLE AMPLÉUR ADMISSIBLES AU TITRE DU MÉCANISME POUR UN DÉVELOPPEMENT PROPRE

I. PRÉCISIONS CONCERNANT LES DÉFINITIONS DES ACTIVITÉS ADMISSIBLES

A. Activités de projet de type i): activités de projet visant à produire de l'énergie à partir de sources renouvelables dont la puissance maximale ne dépasse pas 15 mégawatts (ou une valeur équivalente appropriée) [décision 17/CP.7, par. 6 c) i)]

1. Définition de l'expression «source d'énergie renouvelable»: Le Conseil exécutif est convenu de dresser une liste indicative de sources d'énergie/activités de projet¹ admissibles, comme proposé dans le supplément à l'annexe II de l'ordre du jour annoté de sa troisième réunion². Pour dresser cette liste, le Conseil prendra en considération les classifications consacrées des technologies d'exploitation des sources d'énergie renouvelables/des sources d'énergie renouvelables et tiendra compte des enseignements tirés des projets de faible ampleur menés à bien ou en cours dans les domaines correspondants. Suivant l'approche «ascendante» retenue pour le cycle des projets dans le cadre du mécanisme pour un développement propre (MDP), cette liste sera revue et augmentée au fur et à mesure que de nouvelles activités de projet seront proposées et enregistrées.

2. Définition de l'expression «dont la puissance maximale ne dépasse pas 15 mégawatts (ou une valeur équivalente appropriée)»:

a) Définition de l'expression «puissance maximale»: Le Conseil est convenu de définir la «puissance» comme la puissance installée/nominale indiquée par le fabricant de l'équipement ou de l'installation, quel que soit le facteur de charge effectif de l'installation;

b) Définition de l'expression «valeur équivalente appropriée»: Le Conseil est convenu que si, à l'alinéa c i du paragraphe 6 de la décision 17/CP.7, il est question de mégawatts (MW), dans les propositions de projet, la puissance pourra être exprimée en MW(p), MW(e) ou MW(th)³. Vu que le MW(e) représente la dénomination la plus courante et que le MW(th) concerne uniquement la production de chaleur, qui peut être obtenue également à partir de MW(e), le Conseil est convenu de donner au terme MW le sens de MW(e), et de prévoir dans les autres cas l'application d'un coefficient de conversion approprié.

¹ Les activités de projet visant à brûler de la tourbe et des déchets d'origine non biologique ne devraient pas figurer sur la liste indicative.

² Voir <http://unfccc.int/cdm/ebmeetings/eb003/eb03annan2.pdf>.

³ (p) = de pointe, (e) = électrique, et (th) = thermique.

B. Activités de projet de type ii): activités de projet visant à améliorer l'efficacité énergétique qui entraînent des réductions de la consommation d'énergie, du côté de l'offre et/ou de la demande, pouvant atteindre l'équivalent de 15 gigawattheures par an [décision 17/CP.7, par. 6 c) ii)]

3. Définition de l'expression «activités de projet visant à améliorer l'efficacité énergétique»:

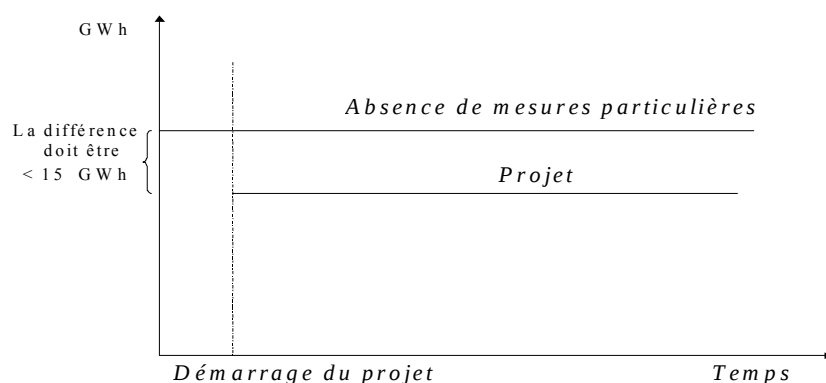
a) Le Conseil exécutif est convenu de dresser une liste indicative d'activités de projet/secteurs admissibles, comme proposé dans le supplément à l'annexe 2 de l'ordre du jour annoté de sa troisième réunion. Pour dresser cette liste, le Conseil prendra en considération les classifications consacrées des mesures d'efficacité énergétique et tiendra compte des enseignements tirés des projets de faible ampleur menés à bien ou en cours dans les domaines correspondants. Selon l'approche «ascendante» retenue dans le cadre du MDP, cette liste sera revue et augmentée au fur et à mesure que de nouvelles activités de projet seront proposées et enregistrées;

b) Le Conseil a en outre approuvé les précisions suivantes:

- i) L'efficacité énergétique est l'amélioration du service fourni par unité de puissance; autrement dit, les activités de projet qui se traduisent par une augmentation de la traction, du travail, ou de la quantité d'électricité, de chaleur, de lumière (ou de combustible) produit par MW consommé sont des activités de projet qui contribuent à l'efficacité énergétique;
- ii) Les réductions de la consommation d'énergie sont les réductions de la consommation mesurées en wattheures par rapport à un niveau de référence approuvé. La baisse de la consommation résultant d'un recul de l'activité n'est pas prise en considération;

c) Les projets visant à agir sur l'offre ainsi que les projets visant à agir sur la demande sont pris en considération, à condition que l'activité de projet entraîne une réduction de 15 gigawattheures (GWh) au maximum, comme le montre la figure 1. Une économie totale de 15 GWh équivaut à 1 000 heures de fonctionnement d'une centrale de 15 MW, soit $15 \times 3,6 \text{ TJ} = 54 \text{ TJ}$ (TJ = térajoules).

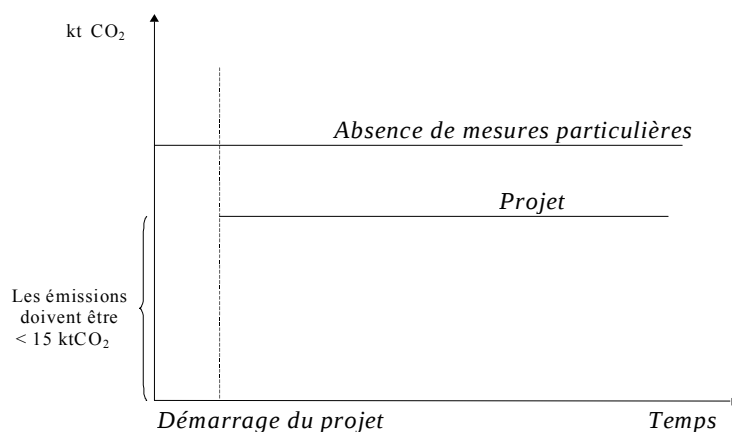
Figure 1: Condition d'admissibilité des activités de projet de type ii)



C. Activités de projet de type iii): autres activités de projet qui à la fois réduisent les émissions anthropiques par les sources et émettent directement moins de 15 kilotonnes d'équivalent-dioxyde de carbone par an [décision 17/CP.7, par. 6 c) iii)]

4. Comme le montre la figure 2, les projets de type iii) ne donnent pas lieu à l'émission directe de plus de 15 kilotonnes (kt) d'équivalent-dioxyde de carbone (CO₂) au total par an, et doivent se traduire par une réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Figure 2: Condition d'admissibilité des activités de projet de type iii)



5. Comme indiqué dans le supplément à l'annexe 2 de l'ordre du jour annoté de la troisième réunion du Conseil exécutif, les activités de projet de type iii) pourraient comprendre des activités de projet concernant l'agriculture, le remplacement des combustibles, les procédés industriels et la gestion des déchets. Parmi les activités de projet possibles dans le secteur agricole, on peut citer, à titre d'exemple, les activités visant à améliorer la gestion du fumier, à réduire la fermentation entérique et à promouvoir un meilleur usage des engrais ou une meilleure gestion de l'eau dans la riziculture.

6. Parmi les autres activités de projet qui pourraient être retenues, on peut mentionner le recyclage du CO₂, la fabrication d'électrodes en carbone, la production d'acide adipique et l'utilisation d'hydrofluorocarbones (HFC), d'hydrocarbures perfluorés (PFC) et d'hexafluorure de soufre (SF₆) eu égard aux réductions des émissions exprimées en équivalent-CO₂ générées par ces projets. Afin de pouvoir calculer celles-ci de manière cohérente et transparente, il est nécessaire de mettre au point des méthodes appropriées pour déterminer le niveau de référence.

D. Interprétation de la règle qui veut que les trois types d'activités de projet s'excluent mutuellement [décision 17/CP.7, par. 6 c), i), ii) et iii)]

7. Le Conseil est convenu que les trois types d'activités de projet visés à l'alinéa c du paragraphe 6 de la décision 17/CP.7 s'excluaient mutuellement. Dans une activité de projet à plusieurs volets appelée à bénéficier des modalités et procédures simplifiées, chaque volet satisfait au critère de seuil fixé pour le type d'activités correspondant; ainsi, dans le cas d'un projet dont un volet concerne les sources d'énergie renouvelables et l'autre l'efficacité

énergétique, le premier volet satisfait au critère fixé pour le type d'activités «sources d'énergie renouvelables» et le second au critère fixé pour le type d'activités «efficacité énergétique».

E. Stade de l'exécution de l'activité de projet auquel il y a lieu d'appliquer les valeurs de référence [décision 17/CP.7, par. 6 c), i), ii) et iii)]

8. Le Conseil est convenu que si la valeur de référence maximale pour une activité de projet de faible ampleur est dépassée en moyenne annuelle au cours de n'importe quelle période vérifiée, des URCE ne devraient être délivrées que jusqu'à concurrence de la valeur de référence maximale.

**II. PROJET DE MODALITÉS ET PROCÉDURES SIMPLIFIÉES POUR
LES ACTIVITÉS DE PROJET DE FAIBLE AMPLEUR
ADMISSIBLES AU TITRE DU MDP**

A. Introduction

9. Les activités de projet de faible ampleur admissibles au titre du MDP suivent les différentes étapes du cycle des projets spécifiées dans les modalités et procédures d'application d'un mécanisme pour un développement propre figurant dans l'annexe de la décision 17/CP.7 (ci-après dénommées les modalités et procédures d'application d'un MDP). Afin de réduire les coûts de transaction, dans le cas d'activités de projet de faible ampleur, les modalités et procédures sont simplifiées de la façon suivante:

a) Les activités de projet peuvent être regroupées ou combinées en un portefeuille aux étapes suivantes du cycle des projets: établissement du descriptif du projet, validation, enregistrement, surveillance, vérification et certification. La taille de l'ensemble ne devrait pas au total dépasser les limites stipulées à l'alinéa c du paragraphe 6 de la décision 17/CP.7;

b) Les informations à fournir dans le descriptif du projet sont réduites;

c) Les méthodes à appliquer pour déterminer les niveaux de référence par catégorie de projets sont simplifiées afin de réduire le coût de cette opération;

d) Les plans de surveillance, y compris les prescriptions concernant la surveillance, sont simplifiés pour réduire les coûts correspondants;

e) La même entité opérationnelle peut procéder à la validation ainsi qu'à la vérification et à la certification.

10. Des méthodes simplifiées de détermination du niveau de référence et de surveillance ont été mises au point pour 14 catégories d'activités de projet de faible ampleur admissibles au titre du MDP correspondant aux types i) à iii)⁴. Elles sont présentées à l'appendice B. Cette liste n'est pas limitative. Si une activité de projet de faible ampleur proposée n'entre dans aucune des catégories visées à l'appendice B, les participants au projet peuvent demander au Conseil exécutif d'approuver une méthode de détermination du niveau de référence et/ou un plan de surveillance simplifié(s) établi(s) à la lumière des dispositions du paragraphe 16 ci-après.

11. Les modalités et procédures d'application d'un MDP valent pour les activités de projet de faible ampleur, à l'exception de celles énoncées aux paragraphes 37 à 60, remplacés en l'espèce par les paragraphes 12 à 39 ci-dessous. L'appendice A de la présente annexe devrait remplacer, lorsqu'il y a lieu, les dispositions de l'appendice B des modalités et procédures d'application d'un MDP.

B. Modalités et procédures simplifiées pour des activités de projets de faible ampleur admissibles au titre du MDP

12. Pour pouvoir utiliser, dans le cas d'une activité de projet proposée, les modalités et procédures simplifiées pour les activités de projet de faible ampleur admissibles au titre du MDP, il faut que l'activité de projet en question:

- a) Satisfasse aux critères d'admissibilité des activités de projet de faible ampleur exposées à l'alinéa c du paragraphe 6 de la décision 17/CP.7;
- b) Entre dans l'une des catégories de projets visées à l'appendice B de la présente annexe;
- c) Ne s'inscrive pas dans une activité de projet plus vaste, dont elle aurait été détachée à la suite d'un dégroupement, ce qui est établi conformément à l'appendice C de la présente annexe.

13. Les participants au projet établissent un descriptif du projet suivant le plan indiqué à l'appendice A de la présente annexe.

14. Les participants au projet peuvent utiliser, aux fins de la détermination du niveau de référence et de la surveillance, les méthodes simplifiées prévues à l'appendice B pour la catégorie de projets correspondante.

⁴ Type i): activités de projet visant à produire de l'énergie à partir de sources renouvelables dont la puissance maximale ne dépasse pas 15 mégawatts (ou une valeur équivalente appropriée); type ii): activités de projet visant à améliorer l'efficacité énergétique qui entraînent des réductions de la consommation d'énergie, du côté de l'offre/de la demande, pouvant atteindre l'équivalent de 15 gigawattheures par an; et type iii): autres activités de projet qui à la fois réduisent les émissions anthropiques par les sources et émettent directement moins de 15 kilotonnes d'équivalent-dioxyde de carbone par an.

15. Les participants au projet qui prennent part à des activités de projet de faible ampleur peuvent proposer de modifier les méthodes simplifiées prévues à l'appendice B pour la détermination du niveau de référence et la surveillance, ou proposer des catégories de projets supplémentaires pour examen par le Conseil exécutif.
16. Les participants au projet désireux de soumettre pour examen une nouvelle catégorie d'activités de projet de faible ampleur ou de proposer de réviser une méthode adressent une demande écrite au Conseil en fournissant des renseignements sur la technologie/l'activité et en faisant des propositions concernant les modalités d'application à cette catégorie d'activités d'une méthode simplifiée de détermination du niveau de référence et de surveillance. Le Conseil peut faire appel à des experts, s'il y a lieu, pour étudier de nouvelles catégories de projets et/ou envisager de réviser ou de modifier des méthodes simplifiées. Le Conseil exécutif examine rapidement, si possible à sa réunion suivante, la méthode proposée. Une fois celle-ci approuvée, le Conseil exécutif modifie l'appendice B.
17. Le Conseil exécutif réexamine et modifie, selon que de besoin, l'appendice B au moins une fois par an.
18. Les modifications qui peuvent être apportées à l'appendice B ne valent que pour les activités de projet enregistrées postérieurement à la date de la modification et n'ont aucune incidence sur les activités de projet enregistrées durant les périodes de comptabilisation pour lesquelles elles sont enregistrées.
19. Plusieurs activités de projet de faible ampleur peuvent être regroupées aux fins de validation. Un plan global de surveillance prévoyant de contrôler le résultat des activités de projet ainsi regroupées au moyen de sondages peut être proposé. Si les activités de projet regroupées sont enregistrées avec un plan global de surveillance, ce plan de surveillance est mis en œuvre et chaque vérification/certification des réductions des émissions obtenues porte sur la totalité des activités de projet regroupées.
20. Une seule et même entité opérationnelle désignée peut procéder à la validation ainsi qu'à la vérification et à la certification dans le cas d'une activité de projet de faible ampleur ou d'activités de projet de faible ampleur qui ont été regroupées.
21. Le Conseil exécutif, lorsqu'il fait une recommandation concernant la part des fonds destinée à couvrir les dépenses administratives et les droits d'enregistrement à percevoir pour couvrir toute dépense liée au projet, peut envisager de proposer des droits plus faibles pour les activités de projet de faible ampleur.

C. Validation et enregistrement

22. L'entité opérationnelle désignée que les participants au projet ont choisie pour valider une activité de projet et avec laquelle ils ont passé un contrat examine le descriptif du projet et toute autre pièce du dossier afin de confirmer que les conditions suivantes ont été remplies:
- a) Il est satisfait aux critères de participation énoncés aux paragraphes 28 à 30 des modalités et procédures d'application d'un MDP;

b) Les parties prenantes au niveau local ont été invitées à faire des observations, et un résumé des observations reçues a été fourni à l'entité opérationnelle désignée assorti d'un rapport indiquant comment il a été dûment tenu compte des observations reçues;

c) Les participants au projet ont soumis à l'entité opérationnelle désignée des documents sur l'analyse des incidences environnementales de l'activité de projet, si la Partie hôte en avait fait la demande;

d) L'activité de projet doit en principe se traduire par une réduction des émissions anthropiques par les sources de gaz à effet de serre s'ajoutant à celle qui se produirait en l'absence de l'activité de projet proposée, conformément aux paragraphes 26 à 28 ci-après;

e) L'activité de projet de faible ampleur entre dans l'une des catégories de projets visées à l'appendice B et fait appel, pour la détermination du niveau de référence et la surveillance, à la méthode simplifiée prévue à l'appendice B pour la catégorie d'activités de projet correspondante, ou un groupe d'activités de projet de faible ampleur satisfait aux conditions de regroupement et le plan global de surveillance pour les activités de projet de faible ampleur regroupées est approprié;

f) L'activité de projet satisfait à tous les autres critères relatifs aux activités de projet énoncés dans les modalités et procédures d'application d'un MDP qui ne sont pas remplacées par les présentes modalités et procédures simplifiées.

23. L'entité opérationnelle désignée:

a) A reçu des participants au projet, avant la présentation du rapport de validation au Conseil exécutif, une lettre d'agrément de la participation volontaire émanant de l'autorité nationale désignée de chaque Partie concernée, y compris la confirmation par la Partie hôte que l'activité de projet l'aide à parvenir à un développement durable;

b) Conformément aux dispositions relatives à la confidentialité énoncées à l'alinéa h du paragraphe 27 des modalités et procédures d'application d'un MDP, rend public le descriptif du projet;

c) Reçoit, dans un délai de 30 jours, les observations des Parties, des parties prenantes et des organisations non gouvernementales accréditées auprès de la Convention concernant le descriptif du projet, et les rend publiques;

d) Après expiration du délai fixé pour la communication d'observations, établit si, au vu des informations fournies et compte tenu des observations reçues, l'activité de projet devrait être validée;

e) Informe les participants au projet de la conclusion à laquelle elle est parvenue quant à la validation de l'activité de projet. Dans la notification adressée aux participants au projet, sont consignés:

i) Soit la confirmation de la validation et la date de soumission du rapport de validation au Conseil exécutif;

- ii) Soit un exposé des motifs de la non-acceptation de l'activité de projet si celle-ci, au vu du descriptif, n'est pas jugée conforme aux prescriptions relatives à la validation;

f) Soumet au Conseil exécutif, si elle établit que l'activité de projet proposée est valable, une demande d'enregistrement sous la forme d'un rapport de validation en y joignant le descriptif du projet et la lettre d'agrément de la Partie hôte visée à l'alinéa *a* du paragraphe 23 ci-dessus, et en y expliquant comment elle a dûment tenu compte des observations reçues;

- g) Rend public ce rapport de validation une fois qu'il a été transmis au Conseil exécutif.

24. L'enregistrement par le Conseil exécutif est réputé définitif quatre semaines après la date de réception par le Conseil exécutif de la demande d'enregistrement, à moins qu'une Partie participant à l'activité de projet ou au moins trois membres du Conseil exécutif ne demandent le réexamen de l'activité de projet proposée. Le réexamen par le Conseil exécutif est effectué conformément aux dispositions suivantes:

- a) Il se rapporte à des questions liées aux prescriptions relatives à la validation;

b) Il est achevé au plus tard à la deuxième réunion qui suit la réception de la demande de réexamen, la décision et les motifs qui la sous-tendent étant communiqués aux participants au projet et au public.

25. Une activité de projet proposée qui n'est pas acceptée peut être réexaminée aux fins de validation puis d'enregistrement après avoir fait l'objet des modifications voulues, à condition que les procédures et que les prescriptions relatives à la validation et à l'enregistrement, y compris celles concernant les observations du public, soient respectées.

26. Une activité de projet a un caractère additionnel si la réduction des émissions anthropiques par les sources de gaz à effet de serre obtenue grâce à cette activité est plus importante qu'elle ne l'aurait été en l'absence de l'activité de projet enregistrée.

27. Le niveau de référence d'une activité de projet est le scénario relatif aux émissions anthropiques par les sources de gaz à effet de serre qui représente de façon plausible ce qui se passerait en l'absence de l'activité de projet proposée. Dans le cas d'une activité de projet de faible ampleur entrant dans l'une des catégories visées à l'appendice B, le niveau de référence simplifié est censé représenter de façon plausible les émissions anthropiques qui se produiraient en l'absence de l'activité de projet de faible ampleur proposée. Si l'on n'utilise pas un niveau de référence simplifié, le niveau de référence proposé tient compte des émissions de tous les gaz, secteurs et catégories de sources énumérés à l'annexe A du Protocole de Kyoto à l'intérieur du périmètre du projet.

28. Dans le cas d'une activité de projet de faible ampleur, il est possible d'utiliser l'une des méthodes simplifiées, énumérées à l'appendice B, pour la détermination du niveau de référence et la surveillance si les participants au projet sont en mesure de démontrer à une entité opérationnelle désignée que, faute de pouvoir utiliser une méthode simplifiée, l'activité de projet ne serait pas entreprise du fait de l'existence de l'un ou de plusieurs des obstacles énumérés dans le supplément A à l'appendice B. Si cela est expressément prévu dans l'appendice B pour une catégorie de projets donnés, les participants au projet peuvent fournir des données chiffrées

attestant que, faute de pouvoir utiliser une méthode simplifiée, l'activité de projet ne serait pas entreprise, au lieu de faire une démonstration fondée sur l'existence des obstacles énumérés dans le supplément A à l'appendice B.

29. Les participants au projet déterminent la période de comptabilisation pour l'activité de projet de faible ampleur proposée, en retenant l'une des options suivantes:

a) Une période d'une durée maximale de sept ans reconductible deux fois au plus, sous réserve qu'à chaque reconduction une entité opérationnelle désignée établisse que le niveau de référence initial du projet reste valable ou a été actualisé en tenant compte de données nouvelles le cas échéant, et qu'elle en informe le Conseil exécutif;

b) Une période d'une durée maximale de 10 ans non reconductible.

30. Les fuites s'entendent de la variation nette des émissions anthropiques par les sources de gaz à effet de serre qui se produit en dehors du périmètre du projet, et que l'on peut mesurer et imputer à l'activité de projet. Les données relatives aux réductions des émissions anthropiques par les sources sont corrigées pour tenir compte des fuites conformément aux dispositions de l'appendice B applicables aux catégories de projets correspondantes. Le Conseil exécutif étudiera la possibilité de simplifier le calcul des fuites pour toute autre catégorie de projets qui pourra être ajoutée à la liste figurant à l'appendice B.

31. Sont comprises dans le périmètre du projet les émissions anthropiques importantes par les sources de gaz à effet de serre placées sous le contrôle des participants au projet qui peuvent être raisonnablement imputées à l'activité de projet de faible ampleur, conformément aux dispositions de l'appendice B applicables à la catégorie de projets correspondante.

D. Surveillance

32. Les participants au projet consignent dans le descriptif établi pour une activité de projet de faible ampleur, ou un groupe d'activités de projet de faible ampleur, un plan de surveillance prévoyant la collecte et l'archivage des données nécessaires pour:

a) Estimer ou mesurer les émissions anthropiques par les sources de gaz à effet de serre se produisant à l'intérieur du périmètre du projet durant la période de comptabilisation, comme prévu à l'appendice B pour la catégorie de projets correspondante;

b) Déterminer le volume des émissions anthropiques par les sources de gaz à effet de serre représentant le niveau de référence à l'intérieur du périmètre du projet durant la période de comptabilisation, comme prévu à l'appendice B pour la catégorie de projets correspondante;

c) Calculer les réductions des émissions anthropiques par les sources résultant de l'activité de projet de faible ampleur proposée, et déterminer les effets de fuite, conformément aux dispositions de l'appendice B applicables à la catégorie de projets correspondante.

33. Dans le cas d'une activité de projet de faible ampleur, le plan de surveillance peut prévoir d'utiliser la méthode de surveillance spécifiée à l'appendice B pour la catégorie de projets correspondante si l'entité opérationnelle désignée établit au moment de la validation que

cette méthode de surveillance représente une bonne pratique adaptée aux conditions propres à l'activité de projet.

34. En cas de regroupement d'activités de projet, chacune des activités de projet ainsi regroupées fait l'objet d'un plan de surveillance distinct conformément aux paragraphes 32 et 33 ci-dessus ou bien le groupe de projets fait l'objet d'un plan global de surveillance, l'entité opérationnelle désignée devant établir au moment de la validation que ce plan de surveillance représente une bonne pratique adaptée aux activités de projet regroupées et prévoit la collecte et l'archivage des données nécessaires pour calculer les réductions des émissions résultant des activités de projet regroupées.

35. Les participants au projet mettent en œuvre le plan de surveillance consigné dans le descriptif du projet enregistré, archivent les données pertinentes recueillies aux fins de la surveillance, et communiquent les données de surveillance pertinentes à une entité opérationnelle désignée chargée par contrat de vérifier les réductions des émissions obtenues durant la période de comptabilisation indiquée par les participants au projet.

36. Les éventuelles révisions du plan de surveillance destinées à en améliorer l'exactitude et/ou à assurer une information plus exhaustive sont justifiées par les participants au projet et soumises à une entité opérationnelle désignée pour validation.

37. La mise en œuvre du plan de surveillance enregistré et, éventuellement, de la version révisée de ce plan, conditionnera la vérification, la certification et la délivrance d'unités de réduction certifiée des émissions (URCE).

38. Postérieurement à la surveillance et à la notification des réductions des émissions anthropiques, il est procédé au calcul des URCE découlant d'une activité de projet de faible ampleur au cours d'une période donnée selon la méthode enregistrée, en retranchant le volume des émissions anthropiques effectives par les sources du volume des émissions représentant le niveau de référence et en corrigeant le résultat obtenu pour tenir compte des fuites, le cas échéant, conformément aux dispositions de l'appendice B applicables à la catégorie de projets correspondante.

39. Aux fins de la vérification et de la certification, les participants au projet fournissent à l'entité opérationnelle désignée, chargée, en vertu d'un contrat passé avec les participants au projet, de procéder à la vérification, un rapport de surveillance conformément au plan de surveillance enregistré décrit plus haut au paragraphe 32.

Appendice A

**DESCRIPTIF DE PROJET SIMPLIFIÉ POUR LES ACTIVITÉS DE PROJET
DE FAIBLE AMPLEUR ADMISSIBLES AU TITRE DU MDP**

[Le texte du présent appendice sera élaboré une fois que le Conseil exécutif aura arrêté le descriptif de projet pour les activités de projet admissibles au titre du MDP (DP-MDP)]

Appendice B

MÉTHODE SIMPLIFIÉE DE DÉTERMINATION DU NIVEAU DE RÉFÉRENCE ET DE SURVEILLANCE POUR UN CERTAIN NOMBRE DE CATÉGORIES D'ACTIVITÉS DE PROJET DE FAIBLE AMPLEUR ADMISSIBLES AU TITRE DU MDP

Types de projet*	Catégories de projets	Technologie/ mesure	Périmètre	Niveau de référence	Fuites	Surveillance
Type i): Projet visant à produire de l'énergie à partir de sources renouvelables	A. Production d'électricité par l'utilisateur/ménage					
	B. Énergie mécanique pour l'utilisateur/entreprise					
	C. Énergie thermique					
	D. Production d'électricité pour un système					
Type ii): Projets visant à améliorer l'efficacité énergétique	E. Améliorations de l'efficacité énergétique du côté de l'offre – activités de transport et de distribution					
	F. Améliorations de l'efficacité énergétique du côté de la demande – production					
	G. Programmes d'efficacité énergétique du côté de la demande – technologies particulières					
	H. Mesures d'efficacité énergétique et de remplacement des combustibles – installations industrielles					
	I. Mesures d'efficacité énergétique et de remplacement des combustibles – bâtiments					

Types de projet*	Catégories de projets	Technologie/ mesure	Périmètre	Niveau de référence	Fuites	Surveillance
Type iii): Autres activités de projet	J. Agriculture					
	K. Remplacement des combustibles fossiles					
	L. Réduction des émissions dans le secteur des transports					
	M. Récupération du méthane					
Types i)-iii)	N. Autres projets de faible ampleur**					

* Conformément à l'alinéa c du paragraphe 6 de la décision 17/CP.7

** Les paragraphes 8 à 10 des modalités et procédures simplifiées pour les activités de projet de faible ampleur prévoient que les participants au projet peuvent soumettre une nouvelle catégorie d'activités de projet de faible ampleur ou une proposition visant à réviser une méthode au Conseil exécutif pour examen et modification de l'appendice B, le cas échéant.

Supplément A à l'appendice B

[Conformément au paragraphe 28 des modalités et procédures simplifiées pour les activités de projet de faible ampleur admissibles au titre du MDP, «dans le cas d'une activité de projet de faible ampleur, il est possible d'utiliser l'une des méthodes simplifiées énumérées à l'appendice B pour détermination du niveau de référence et la surveillance si les participants au projet sont en mesure de démontrer à une entité opérationnelle désignée que, faute de pouvoir utiliser une méthode simplifiée, l'activité de projet ne serait pas entreprise du fait de l'existence de l'un ou de plusieurs des obstacles énumérés dans le supplément A à l'appendice B. Si cela est expressément prévu dans l'appendice B pour une catégorie de projets donnée, les participants au projet peuvent fournir des données chiffrées attestant que, faute de pouvoir utiliser une méthode simplifiée, l'activité de projet ne serait pas entreprise, au lieu de faire une démonstration fondée sur l'existence des obstacles énumérés dans le supplément A à l'appendice B.»]

Appendice C

**ARBRE DE DÉCISION À UTILISER POUR ÉTABLIR
S'IL Y A EU DÉGROUPEMENT**

[Le dégroupement s'entend de la division d'un projet de grande ampleur en plusieurs éléments plus petits. Un projet qui est développé en plusieurs tranches consécutives de faible ampleur n'est pas admissible. Un arbre de décision élaboré et arrêté par le Conseil exécutif sera utilisé pour déterminer si une activité de projet de faible ampleur proposée s'inscrit dans une activité de projet plus vaste dont elle aurait été détachée à la suite d'un dégroupement.]
